
**Décision n° CODEP-OLS-2018-001185 du Président de l’Autorité
de sûreté nucléaire du 10 janvier 2018 autorisant EDF à remplacer les
capteurs de niveau équipant les systèmes d’injection de sécurité des
installations nucléaires de base n° 84 et 85 situées sur la commune de
Dampierre-en-Burly (Loiret)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Electricité de France (EDF) de quatre tranches de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly dans le département du Loiret ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-DCN-2017-031371 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 1^{er} août 2017 autorisant EDF à modifier de manière notable les sites électronucléaires de Bugey (INB n° 78 et n° 89), Blayais (INB n° 86 et n° 110), Chinon (INB n° 107 et n° 132), Cruas (INB n° 111 et n° 112), Dampierre (INB n° 84 et n° 85), Gravelines (INB n° 96, n° 97 et n° 122), Saint-Laurent (INB n° 100), Tricastin (INB n° 87 et n° 88) ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier du 22 décembre 2017 (D453317054353) ;

Considérant que, par courrier du 22 décembre 2017 susvisé, EDF a déposé une demande d’autorisation de modification notable de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly, visant le remplacement de capteurs de niveau des systèmes d’injection de sécurité des quatre réacteurs de la centrale nucléaire en cas de situations accidentelles ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation par l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France (EDF), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable les installations nucléaires de base n° 84 et 85, dans les conditions prévues par sa demande du 22 décembre 2017 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 10 janvier 2018

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Signée par Julien COLLET